Calendrier prévisionnel des payes et des pensions 2026

Calendrier prévisionnel 2026 des dates de paiement des payes et des pensions des fonctionnaires et retraités de l'État.

Supplément familial de traitement et réalisation du contrôle de scolarité des enfants âgés de 16 à 20 ans

Dans le sommaire 43 du BO-Agri, le ministère en charge de l'Agriculture a publié deux notes de service :

- La première relative aux modalités de réalisation du contrôle de scolarité des enfants âgés de 16 à 20 ans des agents bénéficiaires du supplément familial de traitement (SFT)
- La seconde relative aux modalités de gestion du supplément familial de traitement (SFT)

Le **supplément familial de traitement (SFT)** est un élément de rémunération variant selon l'indice de rémunération, le nombre d'enfants à charge ainsi que leur âge.

Il convient d'être vigilant sur la publication de la note qui définit la réalisation du contrôle de scolarité car elle conditionne le versement du SFT particulièrement pour

les enfants à charge âgés de 16 à 20 ans.

La CFDT-Agriculture a souhaité communiquer une fiche technique décryptant les grands principes de fonctionnement du SFT.

Fiche SFT_MAJ 20251105

Documents à consulter :

- **Note de service SG/SRH/SDCAR/2025-662 du 16/10/2025** : Organisation du contrôle de scolarité 2024/2025 ICI
- **Note de service SG/SRH/SDCAR/2025-686 du 16/10/2025** : Supplément familial de traitement (SFT) – gestion courante ICI
- **Fiche pratique sur les grands principes de fonctionnement du SFT** de la CFDT-Agriculture ICI

Les principaux indices : SMIC, Allocations familiales, Chômage, Retraite…

Fiche mise à jour au 1er octobre 2025

Les principaux indices : SMIC, Salaire horaire, Allocations familiales, Chômage, Retraite…

Fiche repères mise à jour au 1er juillet 2025

Publication de la note de service relative à la promotion de corps par liste d’aptitude pour l’année 2025

La note de service SG/SRH/SDCAR/2025-327 du 22 mai 2025, relative à la promotion de corps, par liste d’aptitude, pour les personnels de certains corps relevant du ministère de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire au titre de 2025, vient de paraître au sommaire BO Agri.

Avancement de grade au choix

en 2025 au titre de l’année 2026

La présente note fixe, pour les agents relevant du MASA, la procédure d’élaboration des tableaux d’avancement de grade au choix à appliquer en 2025 au titre de 2026. Pour l’accès à l’échelon spécial des grades d’attaché d’administration hors classe et d’ingénieur de l’agriculture et de l’environnement hors classe, cette procédure s’applique aux tableaux d’avancement au titre de 2025.

Le PAS dans la fonction publique : Comprendre les enjeux et les modalités

Le prélèvement à la source (PAS) est une réforme majeure du système fiscal français, entrée en vigueur le 1er janvier 2019. Applicable à tous les contribuables, y compris les agents de la fonction publique, il vise à simplifier le paiement de l’impôt sur le revenu et à le rendre plus proche des réalités financières des contribuables.

Le prélèvement à la source ne dispense pas de déclarer chaque année les revenus de l’année précédente à l’administration fiscale.

Le calcul du taux de prélèvement s’appuie sur les données renseignées dans la déclaration : revenus, personnes à charge,

charges déductibles, dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt, etc….

Cette fiche explore le fonctionnement du prélèvement à la source pour les agents de la fonction publique et ses implications.

Qu'est-ce que le prélèvement à la source ?

Le prélèvement à la source (PAS) consiste à collecter l'impôt directement sur le revenu au moment de sa perception. Contrairement au système antérieur, où l'impôt était payé l'année suivante en fonction des revenus de l'année précédente, le PAS ajuste immédiatement l'impôt aux revenus actuels. Il consiste à déduire l'impôt avant versement du revenu : le montant de l'impôt est prélevé chaque mois sur le bulletin de paie. Le paiement de l'impôt est donc étalé sur douze mois et le décalage d'un an supprimé. L'impôt s'adapte automatiquement au montant des revenus perçus.

Comment s'applique le PAS dans la fonction publique ?

Dans la fonction publique, le prélèvement à la source est prélevé directement sur les rémunérations des agents par leur employeur public. Celui-ci joue le rôle de collecteur de l'impôt, à l'instar des employeurs du secteur privé.

Les étapes clés du processus sont les suivantes :

1. **Transmission du taux d'imposition** : La Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) calcule le taux d'imposition personnalisé pour chaque contribuable à partir de leur dernière déclaration de revenus. Ce taux

est ensuite transmis à l'employeur public.
2. **Prélèvement sur le salaire** : Le taux est appliqué au revenu net imposable de l'agent, et le montant correspondant est directement déduit de son salaire.
3. **Versement à l'État** : L'employeur reverse chaque mois les sommes collectées à l'administration fiscale.

Le taux du prélèvement à la source

Le taux du prélèvement est connu et fixé en fonction des revenus connus et déclarés courant mai de chaque année. Cela implique d'intégrer les revenus du travail mais également ceux du patrimoine.

Il peut être personnalisé, non personnalisé, individualisé :

- **Le taux personnalisé**, calculé sur la base de la dernière déclaration des revenus, est utilisé en l'absence de démarche particulière. Il s'applique aux personnes célibataires ou en couple, et prend en compte les revenus du foyer. Il est communiqué à l'employeur.
- **Le taux non personnalisé ou taux neutre** n'est pas transmis à l'employeur. Il présente un intérêt si on perçoit d'importants revenus en plus du salaire et que l'on ne souhaite pas voir appliqué le taux personnalisé. Seul le montant de la rémunération est pris en compte, pas la situation familiale.
  Le taux non personnalisé est souvent supérieur au taux personnalisé. S'il est inférieur au taux personnalisé, il faudra verser tous les mois à l'administration une somme correspondant à la différence.
- **Le taux individualisé**
  Afin de prendre en compte les différences éventuelles de revenus au sein du couple, les conjoints pourront, s'ils le souhaitent, opter pour un taux de prélèvement individualisé en fonction des revenus respectifs, calculé par l'administration, au lieu d'un taux unique

pour les deux conjoints du foyer. Le taux individualisé intègre les propres revenus du conjoint ainsi que la moitié des revenus des biens communs.

A compter du 1er septembre 2025, le taux individualisé est appelé à devenir le taux par défaut, afin de réduire l'impact des inégalités de revenus au sein du couple. Il sera automatiquement utilisé par l'administration fiscale.

Les spécificités pour les agents publics

Certaines particularités s'appliquent à la fonction publique :

- **Taux neutre ou non personnalisé** : Les agents ont la possibilité de choisir un taux neutre pour préserver la confidentialité de leur situation fiscale. Ce taux est basé uniquement sur le montant de leur salaire, sans prendre en compte d'autres sources de revenus ou de situations personnelles.
- **Revenus annexes** : Les revenus annexes des agents (primes, revenus locatifs, etc.) sont également pris en compte pour le calcul du taux, mais leur prélèvement peut nécessiter des ajustements spécifiques.
- **Cas particuliers** : Les agents en situation d'indemnité de chômage partiel ou en congé parental peuvent connaître des variations de revenus qui nécessitent une révision du taux en cours d'année.

Barème de l'impôt

La loi de finances 2025 impacte l'imposition sur le revenu avec l'indexation du barème de l'impôt sur l'inflation.

=> Revalorisation de 1,8 % pour chacune des tranches afin de neutraliser les effets de l'inflation sur l'imposition des

ménages.

Tranche de revenu	Taux d'imposition
Jusqu'à 11 497 €	0 %
Entre 11 498 et 29 315 €	11 %
Entre 29 316 et 83 823 €	30 %
Entre 83 824 et 180 294 €	41 %
Supérieure à 180 294 €	45 %

Adapter son prélèvement : quelles démarches ?

Le prélèvement à la source varie mécaniquement en fonction des revenus mensuels, mais **le taux de prélèvement, lui, reste inchangé** jusqu'à la prochaine déclaration l'année suivante. C'est pourquoi il est possible de demander un recalcul du taux du PAS pour le faire correspondre à une nouvelle situation, tout au long de l'année.

L'objectif étant de ne pas faire d'avance ou d'éviter un rattrapage d'impôts.

Il faut se rendre sur l'espace Particuliers sur le site impots.gouv.fr, dans l'espace « **Gérer mon prélèvement à la source** ». Ce service permet notamment de :

- **Déclarer une hausse ou une baisse de revenus** (menu « Actualiser mon prélèvement à la source suite à une hausse ou à une baisse de revenus »),
- **Signaler un changement de situation** : mariage, pacs, naissance, divorce, décès du conjoint (menu « Signaler un changement de situation familiale »).

Mais on peut également changer directement son taux de prélèvement en choisissant l'une des options suivantes :

- **Choisir un taux de prélèvement individualisé** pour prendre en compte les écarts de revenus entre deux conjoints,
- **Choisir un taux de prélèvement non personnalisé** pour ne pas transmettre son taux à l'employeur,
- **Opter pour un versement trimestriel plutôt qu'un versement mensuel** pour les contribuables qui doivent verser un acompte contemporain, par exemple par ce qu'ils perçoivent des revenus fonciers.

Avantages et inconvénients du PAS dans la fonction publique

Avantages

- **Simplification du paiement** : Le PAS évite aux agents de devoir économiser pour régler un impôt annuel, rendant la gestion budgétaire plus fluide.
- **Réactivité** : Le prélèvement s'ajuste rapidement en cas de changement de situation (mariage, naissance, changement de poste, évolution de la rémunération, etc).

Inconvénients

- **Confidentialité** : Certains agents craignent que leur employeur ait accès à des informations sur leur situation fiscale.
- **Complexité initiale** : L'entrée en vigueur du PAS a nécessité une adaptation des systèmes informatiques et des processus administratifs.

Conclusion

Le prélèvement à la source a transformé la gestion de l'impôt

pour les agents de la fonction publique en la rendant plus souple et mieux adaptée à leurs revenus actuels. Malgré certaines réserves, notamment en termes de confidentialité, cette réforme a permis une simplification administrative et une meilleure lisibilité pour les contribuables. Il reste néanmoins important pour les agents de bien comprendre ses modalités afin d'optimiser leur gestion fiscale.

> Sources :

- **La finance pour tous**
  Lien : https://www.lafinancepourtous.com/pratique/impots/prelevement-la-source/
- **Ministère de l'économie et des finances**
  Lien : https://www.economie.gouv.fr/particuliers/impot-revenu#prelevementalasource

> Fiche pratique CFDT-SPAgri :

Le Prélèvement à la Source (PAS) dans la FPE_VF

FICHE PRATIQUE : l'avis à tiers détenteur (ATD)

Mieux comprendre ce qu'est l'avis à tiers détenteur… définition, mécanismes, procédure…

FICHE PRATIQUE : retraite et pension de retraite

QU'EST-CE QUE LA RETRAITE ?

Un(e) retraité(e), c'est une personne qui a officiellement cessé de travailler. On dit qu'elle a **liquidé ses droits**, après les avoir accumulés au cours de sa carrière. Elle ne perçoit plus de salaire, mais touche une **pension de retraite** régulière.

Lorsqu'une personne met fin à ses activités professionnelles, cela ouvre son droit à percevoir des pensions de retraite liées à son statut (salarié, profession libérale, dirigeant, etc.), son domaine d'activité et à ses revenus.

La pension de retraite désigne la **somme des prestations sociales** perçues par une personne retraitée.

En France, **le système fonctionne sur le mode de la répartition et de la solidarité entre générations : les pensions versées aux retraités sont financées par les cotisations sociales obligatoires payées par ceux qui travaillent.**

Liquider ses droits de retraite : définition

On appelle « liquidation » **la procédure de départ à la retraite**, entraînant le calcul et le paiement de la pension en fonction des droits acquis au moment de la demande. La

démarche est définitive.

- Le **droit direct** désigne le droit de retraite acquis par une personne au titre de sa carrière professionnelle.
- Le **droit dérivé** désigne les droits acquis autrement que par la carrière professionnelle : maternité, congés maladie, réversion, etc.

Le **trimestre** est l'unité de compte des régimes de base pour calculer la pension. Pour valider un trimestre, il faut avoir perçu un certain revenu : un salaire annuel égal ou supérieur à 150 fois le Smic horaire brut, soit 1 585,50 €, en ayant travaillé au moins 2 mois. Il n'est possible de valider que **quatre trimestres maximums par an** : il faut donc gagner un revenu annuel minimum de 6 342 € pour avoir le maximum de trimestres. Si l'activité professionnelle a été interrompue, il se peut que certaines années soient incomplètes, avec entre 0 et 3 trimestres validés.

Le **point** est l'unité de compte des régimes de retraite complémentaire pour calculer le montant de pension. Chaque cotisation versée permet de cumuler des points.

LA PENSION DE RETRAITE

Comment calculer sa pension de retraite ?

Pour le régime de base, le montant du salaire est le critère le plus important : votre pension sera égale à 50 % du salaire annuel moyen (avec un plafond annuel), calculé sur :

- Le traitement brut des six derniers mois pour les fonctionnaires,
- Les 25 meilleures années de salaire, pour un agent

contractuel, qui ne sont pas forcément les dernières.

À cela viennent s'ajouter **les versements du régime complémentaire** en fonction du nombre de points obtenus. Ils sont multipliés par la valeur unitaire du point en euros pour déterminer le montant complémentaire annuel brut.

Pour résumer : au moment de votre retraite, le montant de votre pension sera nettement inférieur à votre salaire même si vous atteignez le taux plein. Votre niveau de vie pourrait alors fortement diminuer.

Retraite : qu'est-ce que le taux plein ?

Le **taux plein** désigne le taux de liquidation maximum appliqué dans le calcul de la pension de retraite de base. Il est obtenu si le nombre de trimestres nécessaire est acquis et correspond :

- À 75 % de la moyenne des 6 derniers mois pour les fonctionnaires (hors primes et indemnités),
- À 50 % du salaire pour les agents contractuels.

À partir de 67 ans, le taux plein est appliqué automatiquement, sans pénalité.

Retraite : qu'est-ce que la décote ?

La décote est **une minoration définitive** appliquée sur la pension de retraite. Elle est effective si vous partez à la retraite sans avoir atteint le nombre de trimestres requis, et/ou sans avoir l'âge du taux plein automatique.

Retraite : comment avoir une surcote ?

La surcote est **une majoration définitive** de la pension de retraite, si la personne poursuit le travail après avoir obtenu le nombre de trimestres requis ou atteint l'âge du taux plein automatique. Pour avoir une pension de retraite plus élevée, il faut donc travailler plus longtemps.

QUAND PRENDRE SA RETRAITE ?

L'âge légal est l'âge auquel une personne peut décider de s'arrêter de travailler. Il s'agit d'un droit, pas d'une obligation. Il est de 64 ans pour les personnes nées à partir de 1968. Pour les années de naissance précédentes, l'âge légal est relevé de façon progressive de 62 à 64 ans. Il existe des exceptions qui permettent de partir plus tôt.

Année de naissance	Âge légal de départ à la retraite	Âge d'obtention du taux plein automatique
1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
1955 à 1957	62 ans	67 ans
1958 à 1960		
1er janvier - 31 août 1961		
1er septembre - 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	
1962	62 ans et 6 mois	
1963	62 ans et 9 mois	
1964	63 ans	
1965	63 ans et 3 mois	
1966	63 ans et 6 mois	
1967	63 ans et 9 mois	
À partir de 1968	64 ans	

Pour avoir le taux plein (montant de pension de base minimum), il faut avoir l'âge légal de la retraite, et le nombre de trimestres requis selon son année de naissance. Il est aussi possible d'attendre d'avoir l'âge du taux plein automatique pour bénéficier du taux plein, peu importe le nombre de trimestres cumulés.

LES RÉGIMES DE RETRAITE FONCTIONNAIRES / AGENTS CONTRACTUELS

Fonctionnaires civils et militaires

Régime de base : régime des agents de l'État

Âges légaux de départ à la retraite

- **Âge d'ouverture des droits** : 64 ans à partir de la génération 1968, entre 62 et 63 ans et 9 mois pour les générations précédentes.
- **Âge de départ à taux plein sans condition :** 67 ans
- **Départ anticipé :**
    - **À partir de 54 ans** (génération 1979 et suivantes) pour les fonctionnaires de la catégorie super-active ou insalubre (50 à 53 ans et 9 mois pour les générations précédentes) ;
    - **À partir de 55 ans**, sous certaines conditions, pour les agents en situation de handicap ;
    - **À partir de 58 ans** pour les carrières longues commencées avant 16 ans (60 ans avant 18 ans, 62 ans avant 20 ans et 63 ans avant 21 ans) ;
    - **À partir de 59 ans** (génération 1973 et suivantes) pour les fonctionnaires de la catégorie active (57 à 58 ans et 9 mois pour les générations précédentes) ;
    - **À partir de 60 ans** pour les travailleurs en incapacité d'origine professionnelle ;
    - **À partir de 62 ans** pour les carrières pénibles.
- **Durée d'assurance nécessaire pour un départ à taux plein :** entre 167 et 172 trimestres suivant l'année de naissance (172 trimestres pour les personnes nées en 1965 et après).

Pensions versées

- **Pension maximale :** 75 % du dernier traitement indiciaire brut perçu pendant au moins 6 mois avant la retraite

(peut monter jusqu'à 80 % en cas de prise de compte de certaines bonifications).

- **Surcote :** majoration de 1,25 % par trimestre cotisé au-delà de la durée requise et travaillée après l'âge légal de départ en retraite (64 ans pour les générations 1968 et suivantes).
- **Majoration de la durée d'assurance :**
  - Majoration de 2 trimestres par enfant né après le 1er janvier 2004, et de 4 trimestres par enfant né avant cette date.
  - Majoration de 4 trimestres par enfant handicapé élevé (un trimestre par période de 30 mois avant les 20 ans de l'enfant).
- **Majoration du montant versé** : majoration de 10 % du montant de la retraite pour 3 enfants et de 5 % par enfant à partir du 4e, dans la limite du dernier traitement perçu pendant au moins 6 mois avant la retraite.
- **Possibilité de cumul emploi-retraite :** oui, sans limites pour tout type de revenu, sous conditions pour les revenus d'un emploi public (pas plus du tiers de la pension si vous n'avez pas liquidé votre retraite à taux plein).

Plus d'infos : https://retraitesdeletat.gouv.fr/

Régime complémentaire : RAFP (Retraite additionnelle de la fonction publique)

Âges légaux de départ à la retraite

- **Âge légal d'ouverture des droits :** 64 ans à partir de la génération 1968, entre 62 et 63 ans et 9 mois pour les générations précédentes.
- **Départ anticipé :** non

Pensions versées

- **Calcul :** le nombre de points x valeur des points
- **Bonifications :** non
- **Majorations :** si la prestation est demandée après l'âge légal de la retraite du régime général.
- **Possibilité de cumul emploi-retraite :** oui.

Plus d'infos : www.rafp.fr

Agents non titulaires de la fonction publique (contractuels)

Régime de base : CNAV

Âges légaux de départ à la retraite

- **Âge légal d'ouverture des droits :** 64 ans à partir de la génération 1968, entre 62 et 63 ans et 9 mois pour les générations précédentes.
- **Âge de départ à taux plein sans condition :** 67 ans
- **Départ anticipé :**
  - **À partir de 55 ans,** sous certaines conditions, pour les agents en situation de handicap ;
  - **À partir de 58 ans** pour les carrières longues commencées avant 16 ans (60 ans avant 18 ans, 62 ans avant 20 ans et 63 ans avant 21 ans) ;
  - **À partir de 60 ans** pour les travailleurs en incapacité d'origine professionnelle ;
  - **À partir de 62 ans** pour les carrières pénibles.
- **Durée d'assurance pour un départ à taux plein :** entre 167 et 172 trimestres suivant l'année de naissance (172 trimestres pour les personnes nées en 1965 et après).

Pensions versées

- **Pension maximale :** 50 % du salaire moyen revalorisé des 25 meilleures années, salaires retenus dans la limite du plafond de la Sécurité sociale.
- **Surcote :** majoration de 1,25 % par trimestre cotisé au-delà de la durée d'assurance requise et travaillée après l'âge légal de départ en retraite (64 ans pour les générations 1968 et suivantes).
- **Majoration du montant versé :**
    - **Majoration pour enfants :** de 10 %, accordée aux assurés ayant eu ou élevé au moins 3 enfants ;
    - **Majoration pour tierce personne :** accordée aux assurés qui perçoivent une pension de retraite liquidée pour inaptitude et qui ont recours à une aide pour accomplir des actes essentiels de la vie courante avant l'âge de la retraite à taux plein (67 ans).
- **Majoration de la durée d'assurance :**
    - **Majoration pour enfants :** 4 trimestres par enfant pour les mères (ou, en cas d'adoption, 2 pour la mère et 2 à répartir entre père et mère), plus 4 trimestres par enfant élevé (2 pour la mère et 2 à répartir entre père et mère) ;
    - **Majoration pour enfant handicapé à 80 % ou plus :** jusqu'à 8 trimestres par enfant ;
    - **Majoration pour congé parental :** majoration de leur durée d'assurance égale à la durée du congé ;
    - **Les assurés prenant leur retraite après l'âge de la retraite à taux plein (67 ans) et ne totalisant pas un nombre suffisant de trimestres de cotisations :** majoration de leur durée d'assurance de 2,5 % par trimestre supplémentaire (sur la durée accomplie depuis le 1er janvier 2004).
- **Possibilité de cumul emploi-retraite :** oui, si les conditions de la retraite à taux plein sont remplies, sinon sous conditions.

Plus d’infos :

- https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home.html
- https://www.retraite.com/caisse-retraite/cnav/

Régime complémentaire : Ircantec (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l’État et des collectivités publiques)

Âges légaux de départ à la retraite

- **Âge d’ouverture des droits à taux plein :**
  - 67 ans,
  - Ou entre 62 et 64 ans, suivant l’année de naissance (64 ans à partir de la génération 1968) à condition d’avoir liquidé une retraite de base à taux plein au régime général ou au régime agricole.
- **Départ anticipé possible :**
  - À partir de 57 ans, avec minoration si la retraite de base n’est pas accordée à taux plein ;
  - En cas de handicap, de carrière longue ou de carrière pénible.

Pensions versées

- **Calcul de la pension :** le nombre de points obtenus x valeur du point.
- **Bonifications et Majorations :** majoration pour enfants : 10 % à partir de 3 enfants et 5 % par enfant supplémentaire, dans la limite de 30 % pour 7 enfants et plus.
- **Possibilité de cumul emploi-retraite :** oui, si les conditions de la retraite à taux plein sont remplies,

sinon sous conditions.

Plus d’infos : www.ircantec.fr

> ***Notre fiche pratique ICI***

FICHE PRATIQUE : la saisie sur salaire

Mieux comprendre ce qu’est la saisie sur salaire… définition, champ d’application, procédure…

Calendrier des payes et des pensions 2025

Calendrier prévisionnel 2025 des dates de paiement des payes et des pensions des fonctionnaires et retraités de l’État.

Payes 2025 des fonctionnaires de l'État	
Mois	**Date de versement**
Janvier	Mercredi 29 janvier 2025
Février	Mercredi 26 février 2025
Mars	Jeudi 27 mars 2025
Avril	Lundi 28 avril 2025
Mai	Mercredi 28 mai 2025
Juin	Jeudi 26 juin 2025
Juillet	Mardi 29 juillet 2025
Août	Mercredi 27 août 2025
Septembre	Vendedi 26 septembre 2025
Octobre	Mercredi 29 octobre2025
Novembre	Mercredi 26 novembre 2025
Décembre	Lundi 22 décembre 2025

Pensions 2025 des agents publics de l'État			
Mois	**SRE (fonctionnaires de l'État)**	**CNRACL (fonctionnaires territoriaux et hospitaliers)**	**Régime général (contractuels)**
Janvier	Jeudi 30 janvier 2025	Jeudi 30 janvier 2025	Vendredi 7 février 2025
Février	Jeudi 27 février 2025	Jeudi 27 février 2025	Vendredi 7 mars 2025
Mars	Lundi 31 mars 2025	Vendredi 28 mars 2025	Mercredi 9 avril 2025
Avril	Mercredi 30 avril 2025	Mardi 29 avril 2025	Vendredi 9 mai 2025
Mai	Vendredi 30 mai 2025	Mercredi 28 mai 2025	Lundi 9 juin 2025
Juin	Lundi 30 juin 2025	Vendredi 27 juin 2025	Mercredi 9 juillet 2025
Juillet	Jeudi 31 juillet 2025	Mercredi 30 juillet 2025	Vendredi 8 août 2025
Août	Vendredi 29 août 2025	Jeudi 28 août 2025	Mardi 9 septembre 2025
Septembre	Mardi 30 septembre 2025	Lundi 29 septembre 2025	Jeudi 9 octobre 2025
Octobre	Vendredi 31 octobre2025	Jeudi 30 octobre2025	Vendredi 7 novembre 2025
Novembre	Vendredi 28 novembre 2025	Jeudi 27 novembre 2025	Mardi 9 décembre 2025
Décembre	Mardi 30 décembre 2025	Mardi 23 décembre 2025	Vendredi 9 janvier 2026

Chaque année, le ministère de l'économie établit un **calendrier de versement mensuel de la paie** de l'ensemble des personnels des trois fonctions publiques. Ce calendrier est transmis aux trésoreries (DDFIP).

Qui est concerné par le calendrier du versement de la paie ?

Les agents publics, fonctionnaires, stagiaires, titulaires, contractuels de droit public, et certains contractuels de droit privé… Toutes les personnes, quelle que soit la nature de leur contrat, dès lors qu'elles sont rémunérées par un employeur public et payés par une trésorerie sont concernées par ce calendrier de paie.

La règle qui détermine le jour de paie : l'antépénultième jour.

La date du versement des traitements des fonctionnaires répond à une règle précise. De janvier à novembre, les traitements

des agents publics, titulaires et contractuels, sont invariablement versés 2 jours ouvrables avant le dernier jour ouvrable du mois.

Rappelons qu'un jour ouvrable correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés habituellement non travaillés.

Par exemple, en janvier 2025, le dernier jour ouvrable tombe le vendredi 31 janvier 2025, on remonte de deux jours ouvrables pour arriver au jour du versement, soit mercredi 29 janvier.

Pour le mois de décembre, le salaire est versé plus tôt, le lundi 22 décembre, pour permettre d'en bénéficier avant les fêtes. Il faudra donc attendre 5 semaines avant le versement de la paie de janvier 2026.

De plus, selon les établissements bancaires, le versement effectif peut varier d'une journée supplémentaire.

Quelle revalorisation des retraites en 2025 ?

Les retraites de base seront revalorisées de 2,2 % au 1er janvier 2025, à hauteur de l'inflation. Cette évolution résulte de la motion de censure votée contre le Gouvernement le 4 décembre 2024.

La dernière version du projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025 proposait deux augmentations pour les pensions de retraite : une augmentation de 0,8 % en janvier 2025 pour l'ensemble des pensions, puis une augmentation de 0,8 % supplémentaire en juillet 2025 pour les petites retraites (retraités dont la pension se situe en dessous du Smic).

Le budget 2025 de la Sécurité sociale n'ayant pas été adopté, la règle classique de revalorisation des retraites inscrite dans le code de la Sécurité sociale s'applique.

> Télécharger **le calendrier**

Contractuels : les fiches pratiques

Fiches juridiques relatives aux agents contractuels.

Décompte de rappel de paie : les grandes lignes expliquées

Après avoir proposé un article sur les différences de rémunération entre titulaires et contractuels (voir l'article **ici**), un article sur les composantes du bulletin de paie (voir notre article **ici**), et comprendre le montant net social (voir notre article **ici**) la CFDT-SPagri continue dans sa thématique **« comprendre sa paie ».**

Cet article et surtout sa fiche pratique cherchent à apporter quelques clefs de compréhension sur le décryptage de la feuille de paie en cas de **présence de « décompte de rappel » ou de simples rappels de paie**.

En effet, la paie des agents est le résultat des actes de gestion impactant la rémunération comme par exemple :

- changement de situation administrative (corps, grade, échelon),
- de fonction,

- mise en place d’indemnités ou de primes,
- supplément familial de traitement,
- prise en compte d’arrêt maladie longue durée…).

C’est ainsi que les montants de rémunération versés peuvent varier d’un mois sur l’autre et parfois sur plusieurs mois d’affilée.

En fonction de la charge de travail, les opérations de gestion sont susceptibles de prendre du retard et ce dernier occasionne alors des rappels positifs ou négatifs de salaire, parfois plus ou moins importants sur un mois donné… l’agent n’en est pas toujours informé et les explications ne sont pas toujours faciles à obtenir rapidement.

Vous trouverez dans la fiche, ci-dessous, **quelques éléments de compréhension sur ce qu’est un rappel de salaire, comment il se présente sur le bulletin de paie**.

> ***A consulter notre fiche pratique :***

CFDT_Comprendre son décompte de rappel_VF

Supplément familial de traitement : notre fiche pratique

Le **supplément familial de traitement (SFT)** est un élément de rémunération variant selon l’indice de rémunération, le nombre d’enfants à charge ainsi que leur âge.

En cette période de rentrée scolaire, **la CFDT-SPAgri a souhaité communiquer une fiche technique décryptant les grands principes de fonctionnement du SFT.**

A noter : le contrôle de scolarité opéré annuellement par le service des ressources humaines du MASA devrait prochainement être lancé. Il convient d'être vigilant sur la publication de cette note car elle conditionne le versement du SFT en particulier pour les enfants à charge âgés de 16 à 20 ans.

> A consulter : Notre fiche pratique sur le SFT :

Fiche SFT-VF

Handicap et travail : les fiches pratiques

Fiches pratiques SPAgri relatives au handicap.

Lire et comprendre son bulletin de paie : la galère ?!

La lecture et la compréhension du bulletin de paie se révèle souvent complexe… des lignes avec des codes incompréhensibles,

des montants qui peuvent changer certains mois, des lignes et intitulés présents pour certains agents et pas pour d'autres, des lignes présentes certains mois et qui disparaissent d'autres mois…

Le SPAgri-CFDT a souhaité vous apporter **quelques clefs de compréhension du bulletin de paie**, riche en informations souvent utiles sous la forme d'une fiche technique présentée en fin d'article.

Toutes les explications en une seule fiche ? impossible !

La fiche jointe ne peut aborder toutes les subtilités du contenu du bulletin de paie, il s'agit de donner en priorité **les grandes lignes d'interprétation du bulletin de paie** et non de lister toutes les lignes qui peuvent y figurer.

Les chiffres mentionnés (pourcentage de prélèvement des charges par exemple) correspondent aux **taux appliqués en 2024 à la date de publication de cet article**. Ces taux sont amenés à évoluer, généralement de manière annuelle en début d'année civile dans le cadre du projet de loi de finances de la sécurité sociale.

D'autres informations prochainement

D'autres fiches viendront compléter cette première publication, en particulier :

- Une sur le décompte de rappel
- Une sur les différences constatées entre pensions des titulaires et retraites des contractuels

N'hésitez pas à nous faire remonter ici vos questions, ou souhaits d'informations sur la lecture de votre bulletin de paie, le SPAgri essaiera d'intégrer vos demandes dans les actualisations de cette première fiche ou dans les fiches à

venir.

Bonne lecture !

202406018_lecture_BP

Avancement de grade au choix en 2024 au titre de l’année 2025

La présente note fixe, pour les agents relevant du MASA, la procédure d’élaboration des tableaux d’avancement de grade au choix à appliquer en 2024 au titre de 2025. Pour l’accès à l’échelon spécial des grades d’attaché d’administration hors classe et d’ingénieur de l’agriculture et de l’environnement hors classe, cette procédure s’applique aux tableaux d’avancement au titre de 2024.

Publication de la note de service relative à la promotion de corps par liste d’aptitude pour l’année 2024

La note de service SG/SRH/SDCAR/2024-280 du 16/05/2024, relative à la promotion de corps, par liste d’aptitude, pour

les personnels de certains corps relevant du ministère de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire au titre de 2024, vient de paraître au sommaire BO Agri du 16 mai.

Tout savoir (ou presque) sur les principales différences de rémunération entre titulaires et contractuels

Comparatif sur la rémunération d’un agent titulaire et d’un agent contractuel.

Fiches statutaires actualisées suite à la revalorisation indiciaire du 1er janvier 2024

Dans la collection *Les Fiches pratiques du SPAgri*, nos fiches statutaires délivrent, pour chaque corps, les différents grades et leur échelonnement indiciaire.

Calendrier des payes et des pensions 2024

Calendrier prévisionnel 2024 des dates de paiement des payes et des pensions des fonctionnaires et retraités de l’État.

Le versement effectif peut varier d’une journée selon les établissements bancaires.

calendrier_paye_des_fonctionnaires_2024

Télécharger le calendrier

Fiches statutaires

Dans la collection *Les Fiches pratiques du SPAgri*, nos fiches statutaires délivrent, pour chaque corps, les différents grades et leur échelonnement indiciaire.

Calendrier des payes et pensions 2023

calendrier salaires et pensions 2023

Calendrier des payes et pensions 2022

Calendrier prévisionnel des dates de paiement des payes et des pensions des fonctionnaires et retraités de l’État pour 2022.

Fiches pratiques : congés pour raison de santé, temps partiel thérapeutique

Dans la collection *Les Fiches pratiques du SPAgri*, tout sur les congés pour raison de santé et le temps partiel thérapeutique.

Mon Self Mobile : vos données RH partiellement accessibles

L’espace personnel *Mon Self Mobile* permet aux agents gérés par le MAA d’accéder à une partie des données « ressources humaines » qui les concernent et de s’inscrire à des formations.
[Article mis à jour le 9 juillet 2021 et le 23 décembre 2021.]

Fiche pratique : le compte personnel de formation (CPF)

Dans la collection *Les Fiches pratiques du SPAgri*, tout sur le compte personnel de formation, composante majeure du compte personnel d’activité.

Fiche pratique : le compte épargne-temps

Dans la collection *Les Fiches pratiques du SPAgri*, tout sur le compte épargne-temps.

Fiche pratique : la rupture conventionnelle au MAA

Dans la collection *Les Fiches pratiques du SPAgri*, la rupture conventionnelle au ministère de l’Agriculture.

Fiche pratique : la rupture conventionnelle dans la fonction publique

Dans la collection *Les Fiches pratiques du SPAgri*, la rupture conventionnelle dans la fonction publique.